

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Turmel reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Turmel reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Turmel comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Turmel peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Turmel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Turmel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turmel se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Turmel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72456

Gouvernement du Québec

Décret 439-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5 669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale sous une gestion mixte des fumiers dont le résultat de l'équation, au paragraphe 1^o du troisième alinéa, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Drapeau et Bélanger inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 13 mars 2013, lequel a été modifié le 10 mars 2016 afin de remplacer l'initiateur du projet par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C., lequel a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 24 novembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité

de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 juin 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 avril au 31 mai 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 février 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Rapport principal, par Les Consultants Mario Cossette inc., novembre 2017, totalisant environ 278 pages incluant 7 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 1^{ère} série, par Les Consultants Mario Cossette inc., mai 2018, totalisant environ 117 pages incluant 12 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 2^e série, par Les Consultants Mario Cossette inc., décembre 2018, totalisant environ 28 pages incluant 4 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 3^e série, par Les Consultants Mario Cossette inc., mars 2019, 26 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 septembre 2019, concernant la demande de renseignements supplémentaires pour les émissions de gaz à effet de serre, totalisant environ 21 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 octobre 2019, concernant la demande de renseignements supplémentaires visant les impacts et les mesures d'adaptation aux changements climatiques, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 TRAITEMENT DES PLAINTES

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme à jour de traitement des plaintes qui doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise.

Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires.

Le registre des plaintes doit être déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. Ce registre doit inclure les mesures correctives mises en place, le cas échéant, pour le traitement des plaintes;

CONDITION 3 REGISTRE DES ACTIVITÉS DE CAMIONNAGE

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit tenir un registre annuel portant sur les deux grandes sources de camionnage de l'entreprise, soit les activités liées aux récoltes et à l'épandage. Ce registre doit comprendre :

- le nombre de déplacements;
- le motif des déplacements;
- les plages horaires dans lesquelles circulent les camions;
- les trajets empruntés;
- les incidents, s'il y a lieu.

Le registre doit être intégré au programme de surveillance environnementale prévu lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux rapports de surveillance qui seront déposés annuellement, en phase de construction et d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4 SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit réaliser des activités d'information et de consultation auprès de la population minimalement lors de la cinquième, dixième et quinzième année suivant la délivrance de la présente autorisation. Une attention particulière devra être accordée aux citoyens susceptibles d'être affectés par les opérations d'épandage et le camionnage. Ces activités devront permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée, sur l'historique des plaintes et de leur traitement, sur les activités de camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état des résultats des activités d'information et de consultation réalisées,

dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité. Ce rapport devra démontrer dans quelle mesure les préoccupations exprimées lors de ces activités ont été prises en compte;

CONDITION 5 HAIE BRISE-VENT

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre, pour approbation par les autorités compétentes, les plans, devis ou documents techniques relatifs à l'implantation de la haie brise-vent visant à atténuer les odeurs en direction du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Françoise lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dès la première année de la phase 1 du projet. Le cas échéant, les mesures correctives relatives au rendement de la haie doivent être validées auprès des autorités compétentes.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit également effectuer un suivi annuel de la haie, tôt au printemps, pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou d'une autre origine et remplacer notamment tous les végétaux morts. Un entretien visant à rétablir et optimiser les fonctions de la haie brise-vent devra être réalisé selon les besoins.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent un an suivant l'implantation de la haie, puis à la septième et la quinzième année d'exploitation du projet de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme final de surveillance environnementale lié aux activités de l'entreprise.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de surveillance environnementale faisant état des activités de surveillance réalisées et des mesures d'atténuation appliquées;

QUE, à l'exception des prélèvements d'eau, les activités pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage ainsi que le passage, dans

une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leur étant applicables et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. est tenue de joindre à sa déclaration de conformité les documents suivants :

— la déclaration doit être signée par l'exploitant et être appuyée de la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage une attestation de la conformité des travaux au Règlement sur les exploitations agricoles et à la déclaration de conformité;

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du programme de surveillance environnementale relié à la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72457

Gouvernement du Québec

Décret 440-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq et la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour soumettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9^o de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QUE Gazoduq inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 novembre 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Gazoduq;

ATTENDU QUE le projet Gazoduq est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale fédérale prescrite en vertu de Loi sur l'évaluation d'impact (L.C. 2019, c. 28, art. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsqu'un projet visé notamment à l'article 31.1 de cette loi est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée;